



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

8 octobre 2020 à 18h30

**Salle du conseil d'arrondissement et
en vidéoconférence**

Projet de règlement RCA20 17336

Modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement

DERNIÈRE MISE À JOUR : 15 septembre 2020



DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Procédure de modification réglementaire**
- 3. Présentation du projet de règlement**
- 4. Présentation du processus d'approbation référendaire**
- 5. Période de questions et commentaires**
- 6. Fin de l'assemblée**

PROCÉDURE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

PROCÉDURES D'ADOPTION

ÉTAPES

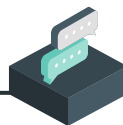
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Adoption du 1er projet
de règlement et avis
de motion



CONSULTATION PUBLIQUE

Présentation du projet
aux citoyens et
période de questions



CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Adoption du 2e projet
de règlement



CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Adoption finale du
règlement



AVIS PUBLIC

Avis public et procédure
d'approbation référendaire
(si nécessaire)



PROCÉDURES D'ADOPTION

CONSULTATION ÉCRITE

- En vertu des arrêtés ministériels du Ministre de la Santé et des Services sociaux, il est possible de remplacer la consultation publique normalement prévue à la Loi par une consultation écrite.
- Période de consultation écrite de 15 jours, se déroulant du 24 septembre au 8 octobre 2020
- Pour commentaires :
 - par la poste, à la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H2X 3H9
 - Par un formulaire en ligne, via la section *Consultation publique* du site web montreal.ca, ou [Formulaire](#)

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE

- ❑ **Le chapitre sur le stationnement du Règlement d'urbanisme a été très peu modifié depuis 1980 (instauration de ratios minimums et maximums)**
 - ⇒ **certaines normes ne sont plus adaptées à la réalité de notre arrondissement**
- ❑ **Les normes exigeant des ratios minimums sont désuètes : elles encouragent l'utilisation de l'automobile au dépend d'autres modes de déplacement actifs et d'autopartage**
 - ⇒ **d'autres arrondissements de Montréal (Ville-Marie, Plateau) et de plus en plus de villes dans le monde (Mexico, Portland) ont modifié leur règlement d'urbanisme afin d'abolir les ratios minimums et baisser les ratios maximums.**

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE

- ❑ **Près de la moitié de la superficie du territoire de l'arrondissement est très bien desservie par les transports collectifs structurants (métro, gare de train EXO et du futur REM)**
 - ⇒ **Les normes de stationnement proposées vont permettre de développer et de consolider le territoire selon les principes de la mobilité durable;**

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE

- ❑ Ces actions sont prévues dans le **Plan local de développement durable 2019-2022**.



PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS

- ❑ **Diminuer la dépendance à l'auto solo dans un contexte de transition écologique.**
- ❑ **Augmenter le verdissement des terrains**

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Territoire visé : tout l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce



Territoire visé par le règlement d'urbanisme 01-276



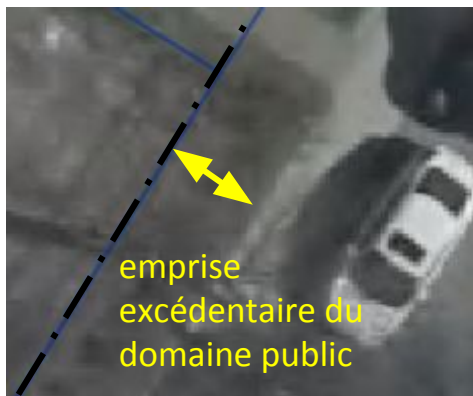
Territoire visé par le règlement d'urbanisme 01-281 (partie de l'arrondissement Mont-Royal)

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Définitions (article 1 et 80 du projet de règlement)

« **aire de stationnement** » : un emplacement hors rue, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.



« **Emprise excédentaire du domaine public** » : la partie de la voie publique située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Définitions (article 1 et 80 du projet de règlement)

«**Arbre à moyen ou grand déploiement** » : un arbre dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de 15 m et dont la canopée peut atteindre un diamètre de plus de 5 m.

«**DHP**» : le diamètre d'un arbre mesuré à 1,4 m au dessus du niveau du sol.

«**DHS**» : le diamètre d'un arbre mesuré à 15 cm au dessus du niveau du sol.

«**Pleine terre**» : ce qui est dans le sol avec un tréfonds libre de toute construction.



DHP

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Définitions (article 1 et 80 du projet de règlement)

« **vestiaire douche** » : un local ou une partie de local comportant une installation permettant de prendre une douche et un espace où il est possible de se changer et de suspendre ses vêtements.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Abri permanents pour vélos (articles 2,3,81 et 82 du projet de règlement)

Norme avant modification	Norme après modification
Abris permanents pour vélos non autorisés dans les marges latérales et arrière	Abris permanents pour vélos autorisés dans les marges latérales et arrière selon les mêmes exigences que les abri permanents d'automobile construits sur une unité de stationnement (ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas 4 m).
Un abri permanent d'automobiles construit sur une unité de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,6 m d'une marge latérale ou arrière	Abri permanent pour vélos doit respecter les mêmes exigences qu'un abri permanent d'automobiles

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Débarcadère pour véhicules routiers autorisé en cour avant et dans les autres cours (articles 4 et 83 du projet de règlement)

Norme avant modification

Autorisé pour tous les usages sauf ceux de la catégorie E.1 (jardins communautaires, parcs, promenade)

Norme après modification

Autorisé seulement pour l'usage « habitation collective de soins et de service » et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Exigences de plantation lors d'abattage d'arbres et lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment (articles 6, 9, 85 et 88 du projet de règlement)

Norme actuelle avant modification	Norme après modification
Les nouveaux arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m	Les nouveaux arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 2 m
La plantation d'arbres doit être réalisée dans les 12 mois suivant la fin des travaux	La plantation d'arbres doit être réalisée avant la fin de la période de validité du permis de construction

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Verdissement cour avant (articles 10 et 89 du projet de règlement)

Norme avant modification

Au moins 50% de la superficie de la cour avant d'un terrain, situé dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale un usage de la famille habitation, doit être plantée de végétaux en pleine terre.

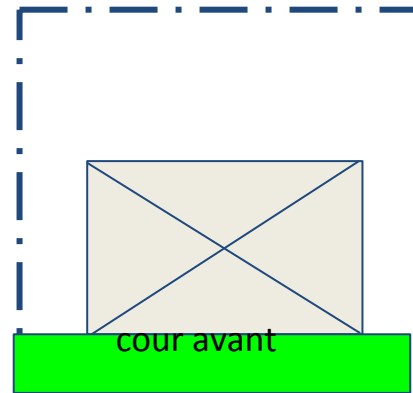
Au moins 25% lorsqu'une voie d'accès ou une voie de circulation donne accès à une porte de garage localisée sur la façade.

Exclu du calcul : Superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants.

Norme après modification

Toute la superficie de la cour avant situé dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale un usage de la famille habitation, doit être plantée de végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Exclu du calcul : + superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de 1,5 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte de pavé perméable



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

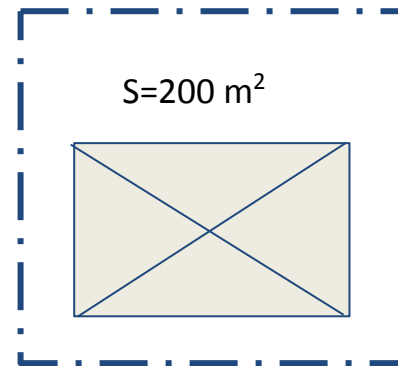
Verdissement du terrain lors de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment (articles 11 et 90 du projet de règlement)

Norme avant modification

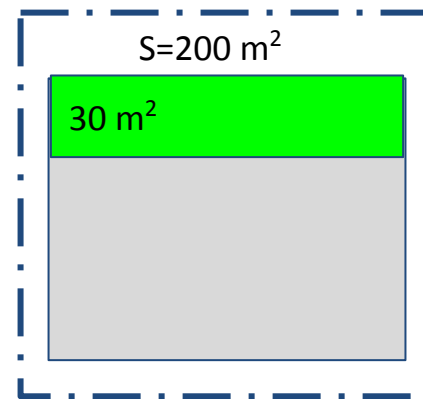
Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15% de la superficie du terrain non construit doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.

Norme après modification

Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15% de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.
Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 85% ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.



Superficie minimale qui doit être plantée : $200 \text{ m}^2 \times 15\% = 30 \text{ m}^2$



Quand taux d'implantation maximal est de 85% et plus = 15% superficie de plantation doit être sur le toit

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Nombre minimal d'unités de stationnement aboli et nombre maximal d'unités de stationnement réduit (articles 23 et 102 du projet de règlement)

Norme avant modification

Un nombre minimal d'unités de stationnement est **exigé** selon l'usage et un nombre maximal d'unités de stationnement est **autorisé** selon l'usage.

Le calcul pour le nombre d'unités exigé et autorisé est en fonction du nombre de logements ou de chambres pour l'usage habitation et en fonction de la superficie de plancher pour les usages commerciaux, industriels et équipements collectifs et institutionnels.

Norme après modification

Aucun nombre minimal d'unités de stationnement requis.

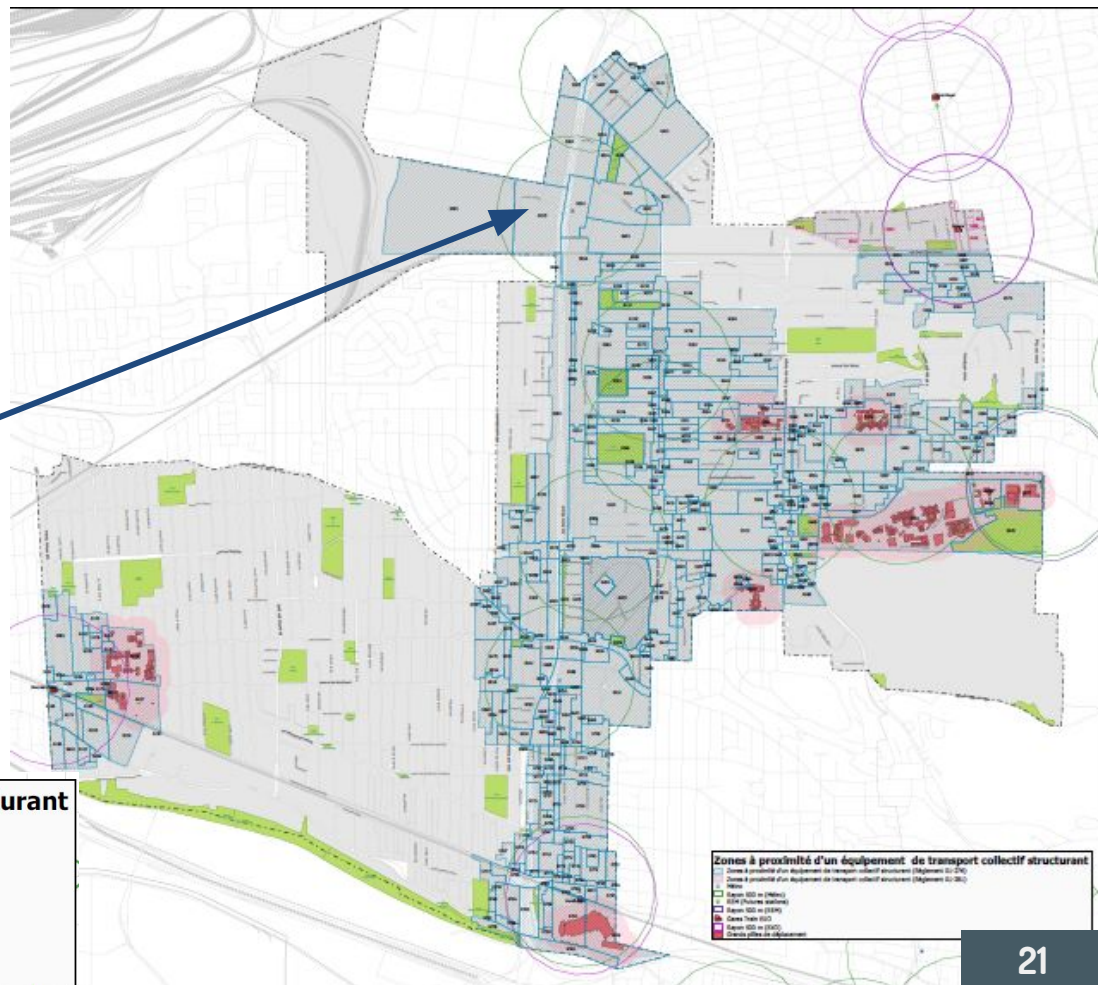
Le calcul du nombre maximal d'unités de stationnement selon l'usage est différent selon que le bâtiment visé se situe dans une zone proche d'un équipement de transport collectif structurant ou non.

Les ratios pour l'usage « habitation » se calculent selon la superficie de plancher comme cela se fait déjà pour les autres familles d'usage

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Nombre d'unités de stationnement maximal autorisé



Zones à proximité d'un équipement de transport collectif structurant

- Zones à proximité d'un équipement de transport collectif structurant (Règlement 01-276)
- Zones à proximité d'un équipement de transport collectif structurant (Règlement 01-281)
- Métro
- Rayon 500 m (Métro)
- REM (Futures stations)
- Rayon 500 m (REM)
- Gares Train EXO
- Rayon 500 m (EXO)
- Grands pôles de déplacement

- Zones à proximité d'un équipement de transport collectif structurant (Règlement 01-276)
- Zones à proximité d'un équipement de transport collectif structurant (Règlement 01-281)
- Métro
- Rayon 500 m (Métro)
- REM (Futures stations)
- Rayon 500 m (EXO)
- Gares Train EXO
- Rayon 500 m (EXO)
- Grands pôles de déplacement

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour usage habitation

Usages	nombre maximal autorisé (avant modification) par logement	Usages	nombre maximal autorisé (modification) par superficie de plancher	
			dans une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant	dans une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant
habitation (3 logements et moins)	2 unités/logement	Habitation	1 unité/ 150m ²	1 unité/ 90m ²
habitation (3 logements et plus de -50m ²)	1 unité /logement			
habitation (3 logements et plus de +50m ²)	1,5 unité /logement			
Maison de chambres et maisons de retraite	1 unité /groupe de 2 chambres			

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour usage commerce et industrie

Usages	nombre maximal autorisé (avant modification) par superficie de plancher	Usages	nombre maximal autorisé (modification)	
			dans une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant	dans une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant
Usages additionnels de la catégorie C.2	1 unité / 100m ²	Clinique médicale	1 unité/ 100m ²	1 unité//100m ²
Hôtel	1 unité /chambre	Hôtel et carburant	1 unité/ 200m ²	1 unité/ 100m ²
Carburant	1 unité / 40m ²	Tous les autres usages de la famille commerce	1 unité/ 150m ²	1 unité/ 100m ²
Autres usages de la famille commerce	1 unité / 75m ²			
Tous usages de la famille industrie	1 unité / 100m ²	Tous usages de la famille industrie	1 unité/ 100m ²	1 unité/ 100m ²

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour usage équipements collectifs et institutionnel

Usages	nombre maximal autorisé (avant modification) par superficie de plancher	Usages	nombre maximal autorisé (modification)	
			dans une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant	dans une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant
1° Aréna, centre de loisir et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents ; 2° Centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits ; 3° Collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves ;	1 unité / 75m ²	Centre hospitalier et centre d'accueil et d'hébergement, salle de spectacle et lieu de culte	1 unité/ 75m ²	1 unité//75m ²
4° École, préscolaire, primaire et secondaire	1 unité / 75m ²	Tous les autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels	1 unité/ 150m ²	1 unité/ 75m ²

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour usage équipements collectifs et institutionnel

Usages	nombre maximal autorisé (avant modification) par superficie de plancher	Usages	nombre maximal autorisé (modification)	
			dans une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant	dans une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant
Autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, sauf ceux de la catégorie E.1	1 unité / 75m ²	Tous les autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels	1 unité/ 150m ²	1 unité/ 75m ²
Maison de retraite de 500 lits et moins	1 unité / 75m ²			
Usages de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés dans la catégorie E.1(1)	1 unité / 100m ²			

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Emplacement d'une aire de stationnement (articles 28 et 105 du projet de règlement)

Norme avant modification

Une aire de stationnement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert, sauf pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie H.6 ou H.7 pour lequel la moitié des unités exigées doivent être fournies à l'intérieur du bâtiment, si le nombre d'unités fournies est supérieur à 7.

Norme après modification

Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.
10% du nombre maximal d'unités requis peut être à l'extérieur

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Aire de stationnement en façade (articles 33 et 110 du projet de règlement)

Norme avant modification	Norme après modification
Dans certaines zones, une aire de stationnement n'excédant pas 1 500 m ² est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de stationnement est aménagée et l'emprise de la voie publique	Abrogé
Dans une zone où est autorisé un usage de la catégorie E, une aire de stationnement en cour avant est autorisée aux conditions suivantes :	Abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Matériau de revêtement (articles 36 et 113 du projet de règlement)

Norme avant modification

Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.

Toutefois, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure pour un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être recouvertes d'une grille ou d'une membrane recouverte de granulat ou de végétation.

Norme après modification

Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Voie d'accès : largeur minimale et largeur maximale (articles 39 et 115 du projet de règlement)

Norme avant modification

Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès **d'au moins 2,4 m et d'au plus 7,5 m de largeur** conduisant à une voie publique ou à une ruelle.

Norme après modification

Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :

- 1° 2,5 m lorsque la voie est à sens unique;
- 2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.

Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur maximale de :

- 1° 5,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la famille habitation;
- 2° 7,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant un usage autre qu'un usage de la famille habitation



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Voie d'accès en mitoyenneté (articles 39 et 115 du projet de règlement)

Norme avant modification	Norme après modification
<p>Aucune disposition sur les voies d'accès en mitoyenneté (sauf deux voies d'accès sur terrain voisins située à 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès (art 573)</p>	<p>Une voie d'accès en mitoyenneté sur deux terrains est autorisée à la condition de respecter les largeurs minimales et maximales prescrites</p>

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Aménagement d'une voie d'accès (articles 39 et 115 du projet de règlement)

Norme avant modification

Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain ;
- 2° une distance minimale de 7,5 m de largeur doit être respectée entre 2 voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2 s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique ni à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé **ni à un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 4 étages ou comportant un usage autre que résidentiel.**

Norme après modification

Même disposition sauf pour un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 4 étages ou comportant un usage autre que résidentiel.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Aménagement d'une voie d'accès (articles 39 et 115 du projet de règlement)

Norme avant modification	Norme après modification
Aucune disposition sur la forme de la voie d'accès	Une voie d'accès doit être perpendiculaire à une des limites avant sur une profondeur de 5,5 m à partir de la limite avant sauf pour un lot en courbe par rapport à la voie publique
Une aire de stationnement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.	Une seule voie d'accès par voie publique est autorisée lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m
Une aire de stationnement peut avoir 2 voies d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est supérieure à 30 m. Elles peuvent être regroupées si leur largeur totale ne dépasse pas 15 m, incluant une bande séparatrice d'au moins 1,5 m requise entre les 2 voies d'accès.	Deux voies d'accès par voie publique sont autorisées lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est égale ou supérieure à 30 m.
Une voie d'accès doit être située à au moins 9 m d'une intersection de 2 voies publiques et d'un accès à un poste d'essence. Cette distance se mesure à partir des axes de la voie d'accès et de l'accès.	Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 9 m de l'intersection de deux limites avant ou d'une voie menant à un poste d'essence.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Voie d'accès non conforme (articles 42 et 118 du projet de règlement)

Norme avant modification	Norme après modification
<p>L'aménagement d'une voie d'accès non conforme aux exigences du présent règlement doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :</p>	<p>L'aménagement d'une voie d'accès non conforme ne sera plus assujettie au PIIA ; seuls les travaux visant l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement extérieures de 5 unités et + seront assujetties au PIIA</p>

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

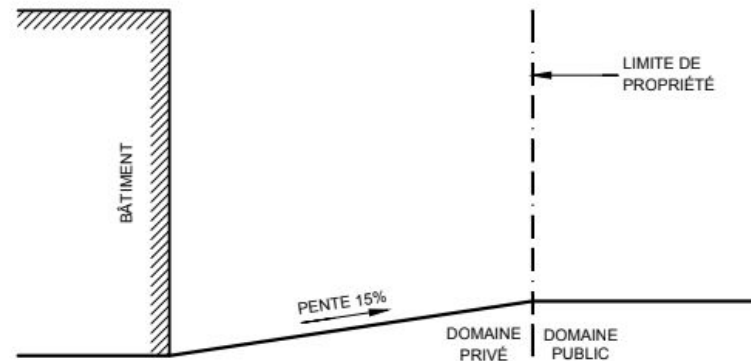
Pente d'une voie d'accès vers stationnement intérieur (articles 43 et 119 du projet de règlement)

Norme avant modification

Aucune disposition

Norme après modification

Une voie d'accès à une aire de stationnement intérieure doit avoir une pente maximale de 15%.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Largeur d'une voie d'accès pour une aire de stationnement de 5 unités et + (articles 46 et 122 du projet de règlement)

Norme avant modification

Un véhicule routier doit pouvoir accéder à une aire de stationnement et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule routier.

Norme après modification

Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Distance de l'ouverture en façade à la voie publique (articles 47 et 123 du projet de règlement)

Norme avant modification

L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure située à 3 m ou moins de l'emprise de la voie publique doit être conforme aux exigences suivantes :

1° la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière;

2° la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.

Norme après modification

La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.



limite domaine public

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Dégagement minimal d'une aire de stationnement de 5 unités et + (articles 50 et 126 du projet de règlement)

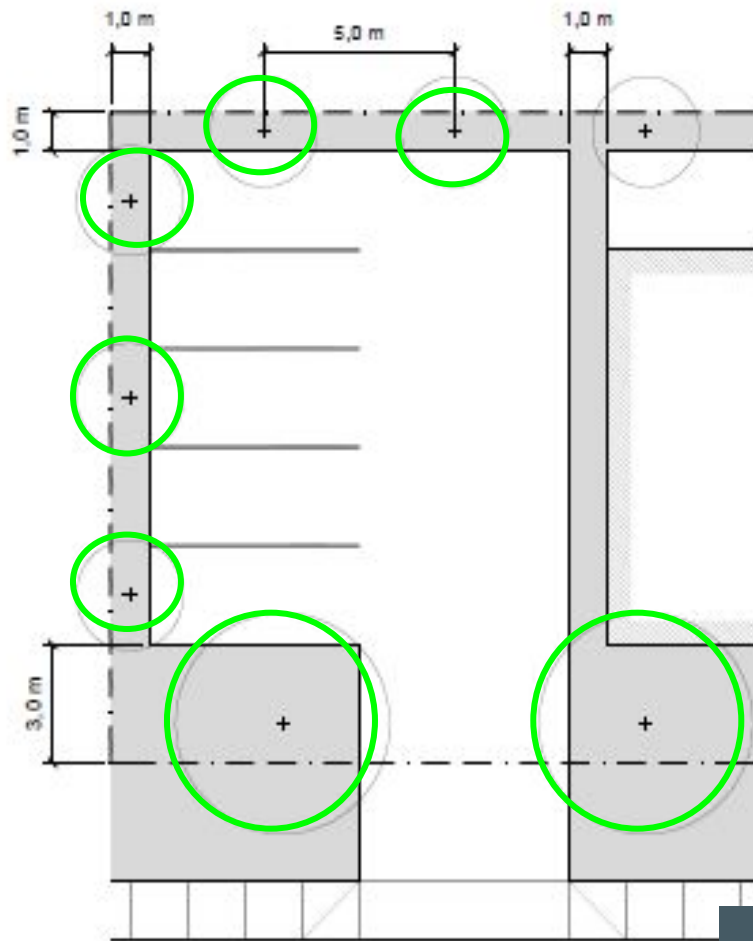
Norme avant modification

Une aire de stationnement doit comporter un dégagement minimal de 1 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès. Ce dégagement minimal doit être de **1,5 m** du côté donnant sur une voie publique.

Norme après modification

Un dégagement minimal de 1 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain ainsi qu'entre une telle aire et un bâtiment. Le dégagement minimal entre l'aire de stationnement et la limite avant où se trouve la voie d'accès doit être de **3 m** ou dans le cas prévu à l'article 566, de **5 m**.

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

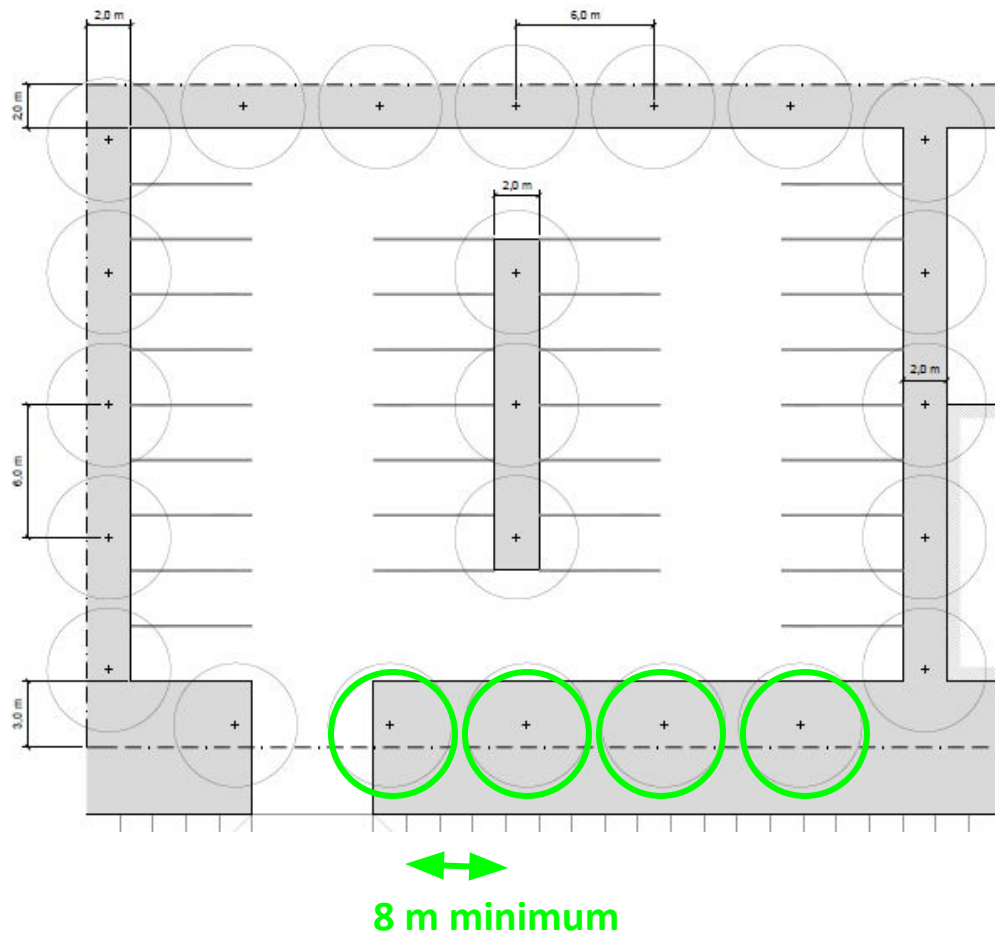
Plantation dans le dégagement du côté de la voie publique d'une aire de stationnement de 5 unités et + (articles 55 et 131 du projet de règlement)

Norme avant modification

Lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit de plus comporter au moins un arbre par **10 mètres linéaires de terrain** bordant la voie publique.

Norme après modification

Lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit de plus comporter au moins un arbre par **8 mètres linéaires de terrain** bordant la voie publique.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

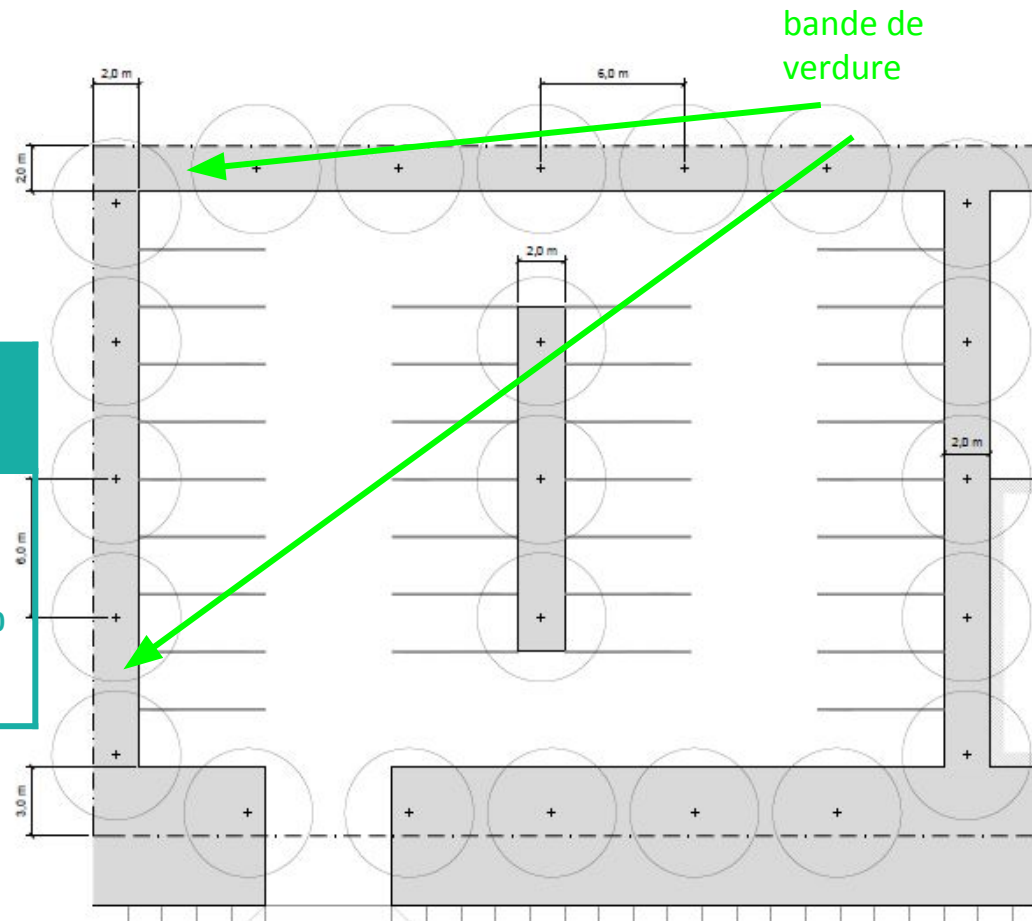
Aménagement d'une aire de stationnement de 20 unités et + (articles 64 et 138 du projet de règlement)

Norme avant modification

La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'une superficie de plus de 1 000 m².

Norme après modification

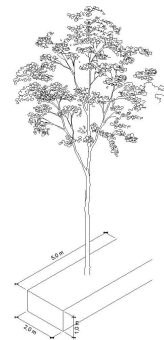
La présente sous-section s'applique à l'aménagement et à la modification d'une aire de stationnement extérieure de 20 unités et plus.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Aménagement d'une aire de stationnement de 20 unités et + (art 64 et 138 du projet de règlement)



Norme avant modification

La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'une superficie de plus de 1 000 m².

1° la superficie de terrain paysager doit être aménagée en un seul ou en plusieurs endroits, chacun des espaces doit avoir une superficie minimale de 5 m²;

2° la superficie de terrain paysager doit être recouverte de plantes couvre-sol, de fleurs ou d'arbustes;

3° on doit compter au moins un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre et une hauteur minimale de 2 m, par 150 m² de superficie d'aire de stationnement;

4° les arbres doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux;

5° les arbres exigés doivent être plantés dans les dégagements minimaux exigés, jusqu'à la moitié du nombre requis;

6° la superficie de terrain paysager doit être entourée d'une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m.

Norme après modification

1° une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 m et constituée d'éléments végétaux en pleine terre, tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres doit border les unités de stationnement;

2° une superficie minimale de 5 m² de bande de verdure doit être prévue par unité de stationnement;

3° une bande de verdure peut être située dans les dégagements prescrits à l'article 586.

4° un minimum d'un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté pour chaque 15 m² de bande de verdure;

5° chaque arbre à moyen ou grand déploiement planté dans la bande de verdure doit disposer d'une fosse de plantation ayant un fond perméable et respectant les dimensions minimales suivantes :

a) profondeur minimale : 1 m;

b) volume de terre minimal : 10 m³;

6° les arbres doivent être distancés d'au moins 6 m entre eux.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Aménagement aire de stationnement de 5 unités et plus : PIIA (art 67 et 141 du projet de règlement)

Norme avant modification

Aucune disposition sur les PIIA pour l'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus

Norme après modification

Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII :

- 1° travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus, sauf si les travaux résultent en une aire de stationnement de moins de 5 unités;**
- 2° travaux d'aménagement ou de modification d'une aire de stationnement extérieure d'un projet commercial de moyenne ou grande surface.**



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Aménagement aire de stationnement de 5 unités et plus : PIIA (art 67 et 141 du projet de règlement)

Objectifs qui seront évalués par des critères d'évaluation :

- 1° Aménager l'aire de stationnement de manière à minimiser son impact visuel
- 2° Aménager l'aire de stationnement de manière à minimiser les conflits de circulation avec les piétons et les cyclistes
- 3° Favoriser des aménagements paysagers qui mettent en valeur les bâtiments et les composantes paysagères du site
- 4° Aménager une aire de stationnement extérieure de manière écologique
- 5° Minimiser l'impact de la présence d'une aire de stationnement sur les terrains avoisinants.



PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Unité de stationnement pour vélos (articles 69, 70, 143 et 144 du projet de règlement)

Norme avant modification	Norme après modification
Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.	Une unité de stationnement pour vélo doit être en position debout.
Aucune disposition pour méthode de calcul	La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Nombre minimal d'unités de vélos exigés (articles 73 et 147 du projet de règlement)

Usages	nombre minimal exigé par superficie de plancher ou par logement (avant modification)	Usages	nombre minimal exigé par superficie de plancher (après modification)
Bâtiments 4 logements et plus	1 unité/logement	Tous les usages de la famille habitation	1 unité/ 70m ²
Maison de chambre	1 unité pour 2 chambres		
Résidences pour personnes âgées, gîte touristique et hôtel-appartement superficie supérieur à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 400 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités		
Tous les usages de la famille commerce d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités	Tous les usages de la famille commerce	5 unités + 1 unité/ 200m ²

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Nombre minimal d'unités de vélos exigés (articles 73 et 147 du projet de règlement)

Usages	nombre minimal exigé par superficie de plancher ou par logement (avant modification)	Usages	nombre minimal exigé par superficie de plancher (après modification)
Tous les usages de la famille industrie d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités	Tous les usages de la famille industrie ou équipements collectifs et institutionnels dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 500 m ²	5 unités + 1 unité/ 200m ²
Les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels E.1, E.2(2), E.4(4), E.5, E.6 et E.7 d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 300 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités		
Les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels E.2(1), E.4(1), E.4(2) et E.4(3)	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Normes d'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos de 10 unités et plus (articles 74 et 148 du projet de règlement)



Norme avant modification

Norme après modification

Aucune disposition actuellement

Un espace de stationnement d'unités pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une largeur minimale de 2 m.

Aucune disposition actuellement

Un espace dédié au stationnement d'unités de vélos doit être clairement identifié par une signalisation sur les lieux

Aucune disposition actuellement

Un bâtiment pour lequel un nombre de 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins 20% de celui-ci à l'extérieur

Aucune disposition actuellement

Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.

Aucune disposition actuellement

Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'une saillie d'un bâtiment, être éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Aménagement d'un espace de stationnement intérieur pour vélos de 20 unités et plus qui dessert un usage commercial, industriel ou équipement collectifs ou institutionnel (articles 74 et 148 du projet de règlement)

Norme avant modification

Aucune disposition actuellement

Norme après modification

Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit comprendre un vestiaire douche par 20 unités de stationnement et un casier par 2 unités de stationnement.

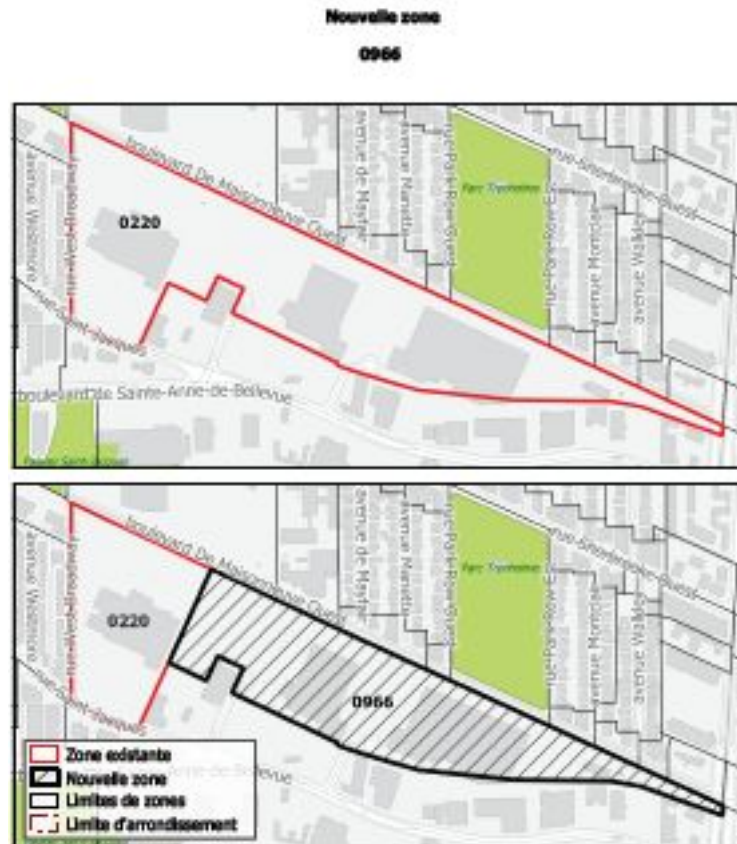
Le casier doit avoir un volume minimal de 0,08 m³ afin d'y entreposer des vêtements, un casque de cycliste, une serviette et des souliers, être ventilé et muni d'un mécanisme permettant de le barrer.

Lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement intérieure pour vélos, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Création de 5 nouvelles zones

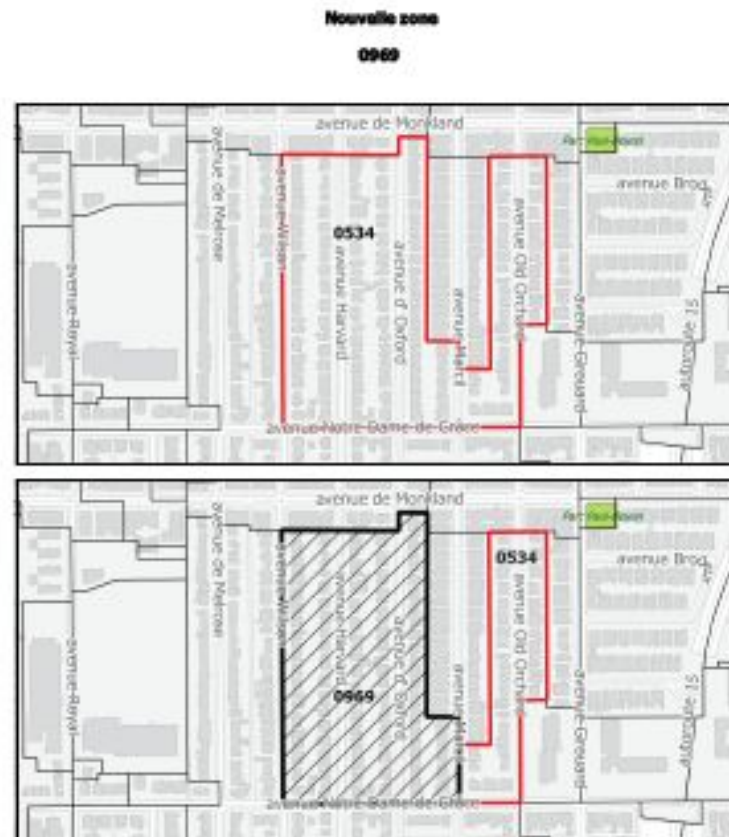


14. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Création de 5 nouvelles zones

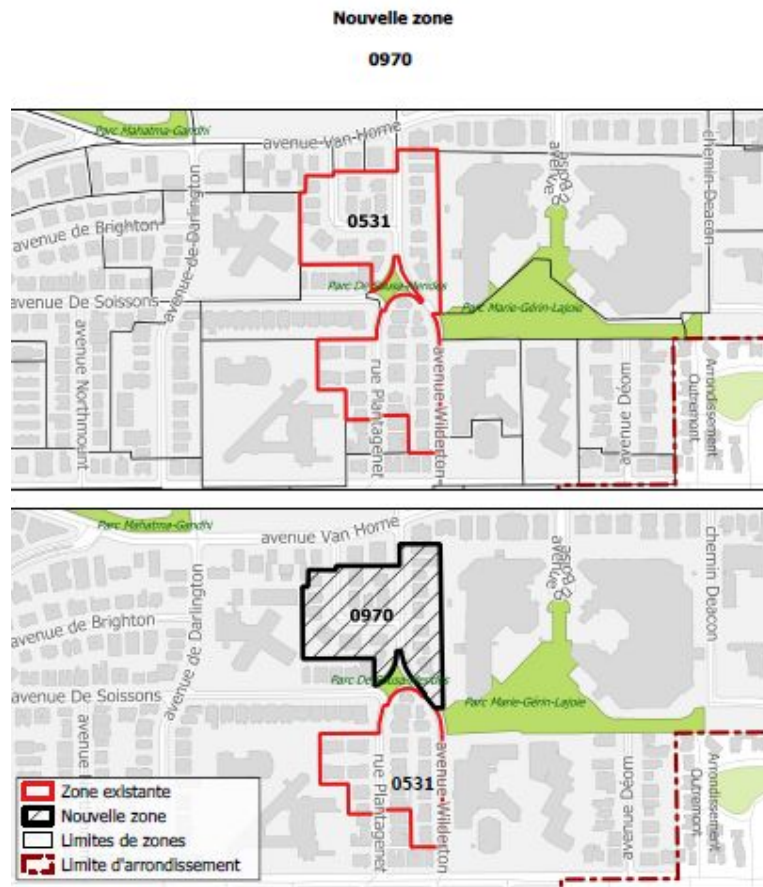


5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Création de 5 nouvelles zones



5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.

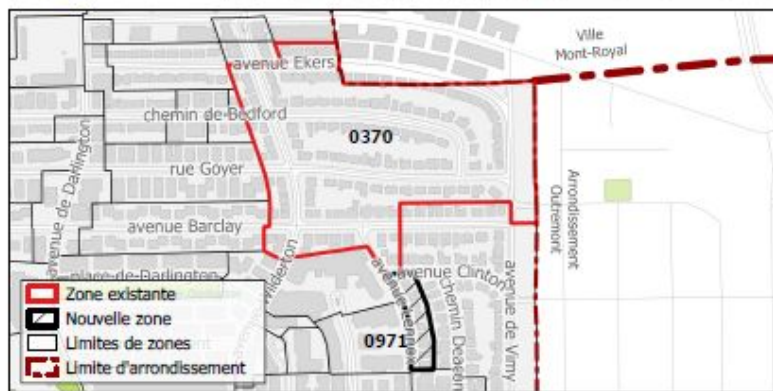
PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Création de 5 nouvelles zones

Nouvelle zone

0971

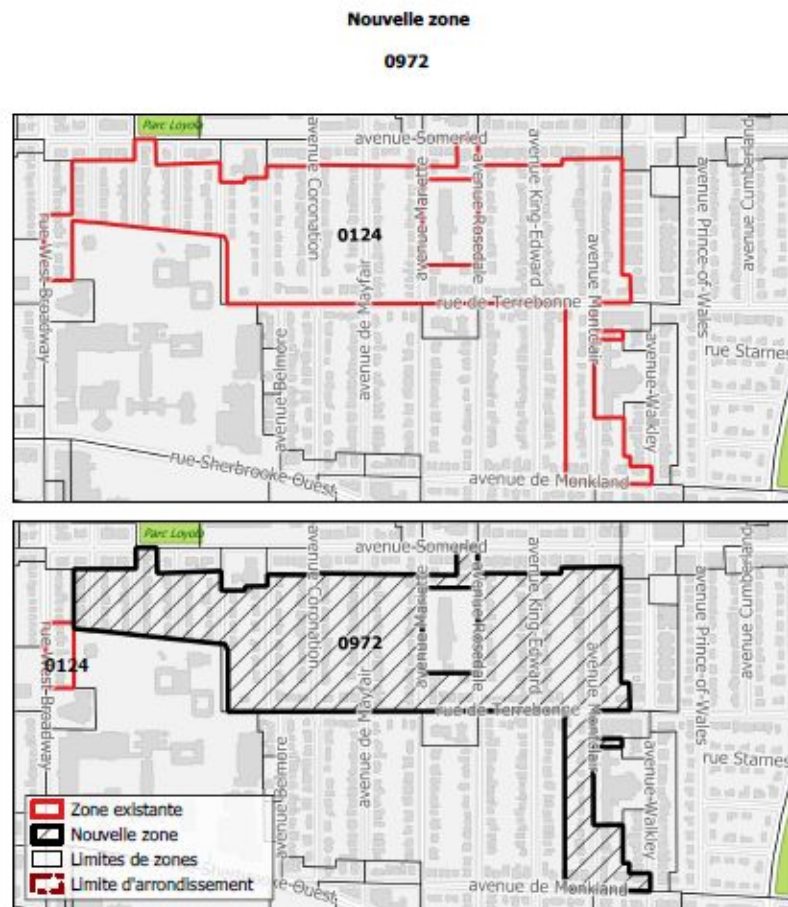


5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATIONS

Création de 5 nouvelles zones



7. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

ÉTAPES D'ADOPTION

Avis de motion et adoption du premier projet de règlement	8 septembre 2020
Consultation écrite	24 septembre au 8 octobre 2020
Consultation publique en visioconférence	8 octobre 2020
Adoption du second projet de règlement	2 novembre 2020 (date projetée)
Avis annonçant la possibilité de demander la tenue d'un registrenovembre 2020 (date précise à déterminer) Pétitions reçues jusqu'au 8e jours après la publication de l'avis
Processus référendaire (s'il y a lieu)	Dans les 45 jours suivant l'adoption, tenue de registre demandant la tenue d'un référendum
Adoption du règlement final	7 décembre 2020 (date projetée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

ARTICLES ASSUJETTIS À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 10 à 38, 41 à 42, 44 à 54, 61 à 66, 68 à 78, 81 à 83, 89 à 114, 117 à 118, 120 à 131, 135 à 136, 138 à 140, 142 à 148** de ce projet de règlement sont assujettis à l'approbation référendaire selon l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- Provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
 - Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
 - Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 mais de moins de 5 000 : le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par le calcul suivant = $13 + 10\% \text{ du } (\text{PHV} - 25)$;
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- questions/commentaires déjà transmis par écrit
- questions/commentaires en direct de la salle
- questions/commentaires en ligne